

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 30 novembre 2023), s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Etaient présents : MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, GÉMIN Sébastien, GORY Sandrine, BONTEMPS Jean-Louis, SECK Cheikh, LECLERC Didier, AUDRAN André, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François, HERVÉ Gérard

Absents excusés : MORICEAU Myriam, HOUSSIN Olivier (POUVOIR à HERVÉ Gérard), DODARD Laetitia (POUVOIR à MONVOISIN Marie-Thérèse)

Secrétaire de séance : TARDIF Alain

Délibération 2023-62

BUDGET ANNEXE COMMERCE : DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits sur certains comptes du budget :

Cptes	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT		
615228	Entretien et réparation autres bâtiments	500 €	
752	Revenus des immeubles		500 €
	TOTAL	500 €	500 €

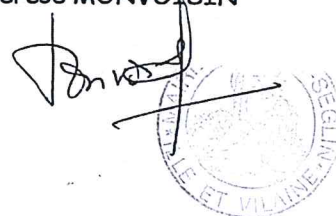
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

Date : 05 DEC. 2023

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
Marie-Thérèse MONVOISIN





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille-vingt-trois, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 30 novembre 2023), s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Etaient présents : MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, GÉMIN Sébastien, GORY Sandrine, BONTEMPS Jean-Louis, SECK Cheikh, LECLERC Didier, AUDRAN André, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François, HERVÉ Gérard

Absents excusés : MORICEAU Myriam, HOUSSIN Olivier (POUVOIR à HERVÉ Gérard), DODARD Laetitia (POUVOIR à MONVOISIN Marie-Thérèse)

Secrétaire de séance : TARDIF Alain

Délibération 2023-63

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT HAUDEBERT : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits sur certains comptes du budget :

Cptes	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT		
6045	Achats d'études, prestations de services	- 1 500 €	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 500 €	
	TOTAL	0 €	0 €
	INVESTISSEMENT		
1641	Emprunts en euro	100 000 €	
13251	Subvention d'investissement GFP		100 000 €
	TOTAL	100 000 €	100 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

Date : **05 DEC. 2023**

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
Marie-Thérèse MONVOISIN



Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 035-213503113-20231204-2023_64-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille-vingt-trois, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 30 novembre 2023), s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Étaient présents : MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, GÉMIN Sébastien, GORY Sandrine, BONTEMPS Jean-Louis, SECK Cheikh, LECLERC Didier, AUDRAN André, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François, HERVÉ Gérard

Absents excusés : MORICEAU Myriam, HOUSSIN Olivier (POUVOIR à HERVÉ Gérard), DODARD Laetitia (POUVOIR à MONVOISIN Marie-Thérèse)

Secrétaire de séance : TARDIF Alain

Délibération 2023-64

RPI LES BRULAIS-SAINT-SÉGLIN-COMBLESSAC - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Madame Le Maire rappelle les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat et la décision des trois communes du RPI de prendre en charge un tiers des dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés hors communes du RPI.

Madame Le Maire communique ensuite le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2023/24 qui s'établit à 424€ en élémentaire et 1 466€ en maternelle (hors charges à caractère social).

Le nombre d'élèves sur l'ensemble du RPI est de 104 enfants au 1^{er} septembre 2023 dont 40 domiciliés sur la commune (19 en maternelle - 21 en primaire) et 10 domiciliés hors communes du RPI (6 en maternelle - 4 en primaire).

Le coût total pour la commune de Saint-Séglin s'élève donc pour l'année scolaire 2023/2024 à 38 789,33 €, versé aux trois structures de l'OGEC BRUSECOM de la façon suivante :

- OGEC BRUSECOM Les Brulais : 10 298,00 €
- OGEC BRUSECOM Saint-Séglin : 11 764,00 €
- OGEC BRUSECOM Comblessac : 13 230,00 €
- Part pour les élèves hors communes RPI : 3 497,33 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Accepte de verser aux trois sites la participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024 selon la répartition indiquée ci-dessus, pour un montant total de 38 789,33 euros,
- Dit que cette participation sera versée en 4 fois, soit 9 697,33 € par trimestre
 - OGEC BRUSECOM Les Brulais : 2 865,94€ / trimestre
 - OGEC BRUSECOM Saint-Séglin : 3 232,45€ / trimestre
 - OGEC BRUSECOM Comblessac : 3 598,94€ / trimestre
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024, au compte 6574

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

Date : 05 DEC. 2023

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire

Marie-Thérèse MONVOISIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DECEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 035-213503113-20231204-2023_65-DE

L'an deux mille-vingt-trois, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 30 novembre 2023), s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Etaient présents : MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, GÉMIN Sébastien, GORY Sandrine, BONTEMPS Jean-Louis, SECK Cheikh, LECLERC Didier, AUDRAN André, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François, HERVÉ Gérard

Absents excusés : MORICEAU Myriam, HOUSSIN Olivier (POUVOIR à HERVÉ Gérard), DODARD Laetitia (POUVOIR à MONVOISIN Marie-Thérèse)

Secrétaire de séance : TARDIF Alain

Délibération 2023-65

VOIRIE - CLASSEMENT DES VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Madame Le Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.

- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.

- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.

- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules

- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.

- Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal de la nouvelle Impasse Jean-Baptiste DURAND située au Lotissement Haudebert qui répond aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,
- ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),

- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

Les voies dont le classement vous est proposé sont déjà ouvertes à la circulation publique.

Leur classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

Parallèlement à cette décision de classement, il est procédé à une mise à jour du tableau de classement unique des voies communales (tableau ci-joint). L'impasse Jean-Baptiste DURAND sera ajoutée à la longueur de voirie du Centre-bourg, à l'article Rues bourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales selon le tableau ci-dessous.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

TABLEAU DES VOIES COMMUNALES															
VOIES COMMUNALES PRINCIPALES (en ml)													Centre-bourg		
VC. n°1	3050	VC n°2	2930	VC n°3	2150	VC n°4	4150	VC n°5	2500	VC n°6	2400	VC n°7	1450	Place église	300
VOIES COMMUNALES SECONDAIRES (en ml)													Rues bourg	658	
VC n°1A	200	VC n°2A	1320	VC n°3A	450	VC n°4A	150	VC n°5A	450	VC n°6A	400	VC n°7A			130
		VC n°2B	560	VC n°3B	300	VC n°4B	150			VC n°6B	800	VC n°7B			600
		VC n°2C	850	VC n°3C	350	VC n°4C	500			VC n°6C	500	VC n°7C			150
		VC n°2D	310	VC n°3D	250	VC n°4D	400			VC n°6D	300	VC n°7D			900
				VC n°3E	350	VC n°4E	500			VC n°6E	500				
						VC n°4F	500			VC n°6F	600				
						VC n°4G	520			VC n°6G	700				
						VC n°4H	500			VC n°6H	250				
						VC n°4I	400								
						VC n°4J	350								
						VC n°4K	350								
3250 ml		5970 ml		3850 ml		8470 ml		2950ml		6450ml		3230ml		958ml	
LONGUEUR TOTALE DES VOIES COMMUNALES : 35 148 ml															

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

Date : 05 DEC. 2023

Pour copie certifiée conforme,
 Le Maire
 Marie-Thérèse MONVOISIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DECEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 035-213503113-20231204-2023_66-DE

L'an deux mille-vingt-trois, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 30 novembre 2023), s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Etaient présents : MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, GÉMIN Sébastien, GORY Sandrine, BONTEMPS Jean-Louis, SECK Cheikh, LECLERC Didier, AUDRAN André, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François, HERVÉ Gérard

Absents excusés : MORICEAU Myriam, HOUSSIN Olivier (POUVOIR à HERVÉ Gérard), DODARD Laetitia (POUVOIR à MONVOISIN Marie-Thérèse)

Secrétaire de séance : TARDIF Alain

Délibération 2023-66

CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création d'un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

D'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 3 janvier au 17 février 2024.

L'agent sera payé à raison de :

- 1,00 € bruts par feuille de logement remplie,
- 2,00 € bruts par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 100€ bruts pour les frais de transport.

L'agent recenseur recevra 35,00 € bruts pour chaque séance de formation.

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

Date : 05 DEC. 2023

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
Marie-Thérèse MONVOISIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DECEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

ID : 035-213503113-20231204-2023_67-DE

L'an deux mille-vingt-trois, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 30 novembre 2023), s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Etaient présents : MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, GÉMIN Sébastien, GORY Sandrine, BONTEMPS Jean-Louis, SECK Cheikh, LECLERC Didier, AUDRAN André, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François, HERVÉ Gérard

Absents excusés : MORICEAU Myriam, HOUSSIN Olivier (POUVOIR à HERVÉ Gérard), DODARD Laetitia (POUVOIR à MONVOISIN Marie-Thérèse)

Secrétaire de séance : TARDIF Alain

Délibération 2023-67

PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Madame le Maire informe qu'au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal (ou autre assemblée) peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Madame Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle pourvoir d'achat dans la commune de Saint-Séglin.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS...
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
- Les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	400€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	400€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	400€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	400€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule ou plusieurs fois au mois de janvier 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

DECIDE :

Vu l'avis du comité social territorial,

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

Date : 5 décembre 2023

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
Marie-Thérèse MONVOISIN

